



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 3 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet, le conseil municipal de la commune de GIEVRES s'est réuni en session ordinaire à 19 heures à la mairie de Gièvres.

**PRÉSENTS** : Mme Françoise GILOT-LECLERC, M. Benoit PENET, Mme Marie-Thérèse DRUESNE, M. Serge DUVOUX, Mme Christine THIRY, Mme Claudine BLOIS, M. Jean-Claude COUTANT, Mme Blandine VATIN, M. Luis DIAS, Mme Myriam LEROUX, Mme Jacqueline LE MASSON, M. Frédéric MITRI, Mme Pascale TOYER, M. Jean-Paul FURLOTTI et M. Hervé GUENAI

**ABSENTS EXCUSÉS** : Madame Christine JOUET et Messieurs Julien BERGEAT et Michel CARRE.

**ABSENTS NON EXCUSES** : Monsieur Eric MOUSSOUT

**Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.**

**Pouvoir de Monsieur Julien BERGEAT à Madame Françoise GILOT-LECLERC et de Monsieur Michel CARRÉ à Monsieur Jean-Paul FURLOTTI**

Monsieur Benoit PENET a été désigné secrétaire de séance.

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 5 AVRIL 2023

Conformément à l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, il convient d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal du 5 avril 2023 ayant été transmis à chaque conseiller municipal, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur son contenu.

**Adopté à l'unanimité**

**Arrivée de Monsieur Frédéric MITRI à 19h 05**

### **2023-050 - EMPLOI D'ETE AU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : ADDITIF A LA DELIBERATION 2023-003**

Par délibération du 24 janvier 2023, le conseil municipal avait déterminé le nombre d'agents à recruter pour la période du 10 juillet 2023 au 28 juillet 2023.

Depuis janvier 2023, l'entretien de l'école VATIN est effectué par les agents de la commune.

Dans la mesure où le centre de loisirs sans hébergement est ouvert la dernière semaine du mois d'août, les agents habituellement mobilisés au centre de loisirs seront affectés aux missions d'entretien et de préparation de rentrée des classes.

Aussi, il est proposé de procéder au recrutement d'un stagiaire BAFA dont la rémunération forfaitaire sera de **6 fois** le SMIC horaire par jour de travail effectif.

**Adopté à l'unanimité**

## **2023-051 – RETRAIT DES DELIBERATIONS 2023-10 et 2023-11**

Par délibération du 8 mars 2023, les membres du conseil municipal avaient décidé à l'unanimité, dans le cadre des avancements de grade du personnel, de procéder à la création et à la suppression de postes.

Par courrier reçu le 15 mai dernier, les services du contrôle de légalité de la Préfecture du Loir-et-Cher demandent que lesdites délibérations soient retirées.

Il est proposé de retirer ces délibérations et de prendre de nouvelles délibérations en adéquation avec les demandes du contrôle de légalité.

**Monsieur Jean-Paul FURLOTTI** demande des précisions sur le retrait de ces délibérations.

**Madame le Maire** indique que les délibérations prises en mars doivent être retirées car les créations de postes doivent faire l'objet de motivation.

Les 2 points suivants de l'ordre de jour correspondent à la création de postes telle que demandées par la Préfecture.

**Adopté à la majorité (11 voix pour et 6 abstentions)**

### **2023-052 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi de services polyvalent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 afin d'assurer les missions d'animation et d'encadrement sur l'accueil périscolaire et au centre de loisirs. L'agent aura pour fonctions de participer à la bonne organisation du temps de repas des enfants, d'assurer l'entretien des différents bâtiments communaux et d'assurer la collecte et le comptage des tickets de repas.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront établis sur la base de l'échelle indiciaire C3 selon les indices en vigueur et en fonction des diplômes et de l'expérience de la personne recrutée en qualité de contractuel.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

**Adopté à l'unanimité**

## **2023–053 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 afin d'animer le public enfant sur les différents temps scolaires et périscolaires. L'agent aura pour fonctions de participer aux activités scolaires et d'assurer des missions d'animateur à l'accueil de loisirs et de participer à la bonne organisation du temps de repas des enfants dans de bonnes conditions.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront établis sur la base de l'échelle indiciaire C3 selon les indices en vigueur et en fonction des diplômes et de l'expérience de la personne recrutée en qualité de contractuel.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

**Adopté à l'unanimité**

## **2023–054 – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet,

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'adjoint administratif relevant de la catégorie C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions diverses telles que l'accueil physique et téléphonique, la gestion des salles communales, des missions liées à l'état civil, l'aide à la gestion du secrétariat général ainsi que toutes les missions liées à l'urbanisme.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité de service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite

d'une durée totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront établis sur la base de l'échelle indiciaire C1 selon les indices en vigueur et en fonction des diplômes et de l'expérience de la personne recrutée en qualité de contractuel.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

### **Adopté à l'unanimité**

## **2023-055 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

✓ En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

✓ en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

✓ en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Gièvres son budget principal et deux budgets annexes (locaux commerciaux et immeuble pluridisciplinaire).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 et la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée, car appartenant à une autre nomenclature comptable, et la présentation du budget sera reportée de quelques mois.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

L'avis du comptable public en date du 7 avril 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Gièvres au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que :

- La commune de Gièvres souhaite adopter la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✚ Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Gièvres
- ✚ Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Monsieur Jean-Paul FURLOTTI** souhaite savoir pourquoi les budgets SPANC et Assainissement ne sont pas intégrés dans la nouvelle norme comptable.

Ces 2 budgets relèvent de la nomenclature M49. Celle-ci reste inchangée.

**Adopté à l'unanimité**

### **2023–056 – DOCUMENT UNIQUE : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU LOIR-ET-CHER**

Vu la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, transposant les dispositions de la Direction-cadre européenne n°89-391-CEE du 12 juin 1989 ;

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, modifiant le Code du Travail et imposant à l'employeur de transcrire et de mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pris en application de cette loi, un décret du 18 mars 2022 a apporté diverses précisions concernant le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Il doit en outre « assurer la traçabilité collective de ces expositions » tel que le précise désormais l'article L.4121-3-1 du Code de travail.

Vu les articles R.4121-1 à R.4121-5 du Code de Travail ;

Madame le Maire présente au conseil municipal la démarche d'accompagnement du document unique d'évaluation des risques professionnels, élaboré par le comité de pilotage avec le conseiller en prévention du Centre de Gestion du Loir-et-Cher. Ce document unique a deux fonctions principales :

Bilan écrit de la situation générale de la collectivité en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

Point de départ de l'élaboration d'un plan d'actions pour l'amélioration de la prévention des risques.

Le « document unique » n'est pas une fin en soi, mais un véritable outil pour améliorer la sécurité et les conditions de travail.

Face aux difficultés rencontrées par les collectivités et établissements publics pour satisfaire aux exigences réglementaires, le centre de gestion du Loir-et-Cher a décidé de les assister dans cette démarche en mettant à leur disposition un conseil en prévention. L'accompagnement a pour but de donner tous les éléments à la collectivité pour élaborer son document unique.

La prestation comprend :

- ✓ La présentation du document unique et les obligations réglementaires
- ✓ La constitution d'un comité de pilotage (élus- agents – assistant de prévention)
- ✓ L'identification des risques par unité de travail
- ✓ La cotation des risques (gravité, fréquence)
- ✓ L'accompagnement technico-administratif à la mise en œuvre du document unique (méthodologie, organisation, outils...)
- ✓ Le conseil à l'élaboration d'un plan d'actions
- ✓ La rédaction du document unique
- ✓ Le conseil sur la mise à jour annuelle et le suivi

La mission d'assistance à la mise en œuvre du document unique donne lieu à une contribution spécifique de la collectivité bénéficiaire, fixée selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration du centre départemental de Gestion du Loir-et-Cher. Le montant de l'intervention est établi en fonction du nombre d'agents employés par la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention d'assistance entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la commune de Gièvres pour la mise en œuvre du document unique. Cette prestation sera accomplie par un conseiller en prévention et facturé selon le forfait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ❖ approuve la démarche d'accompagnement du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- ❖ charge Madame le Maire de sa mise à disposition auprès des acteurs concernés et de sa mise à jour.

**Madame le Maire** précise que le montant demandé par le Centre de Gestion est de 1 035,00 € pour la prestation alors que le devis d'une entreprise privée est de 3 000 €.

**Adopté à l'unanimité**

### **2023-057 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Après 11 ans de fonctionnement de stockage des boues dans les bassins roseaux, il s'avère que la capacité maximale de ces boues sera pratiquement arrivée à saturation en 2024.

En vue de préparer l'évacuation de celles-ci, il est nécessaire de prévoir un plan d'épandage.

Aussi, il est proposé de modifier les comptes suivants afin de réaliser le document approprié.

#### **Investissement**

Chap/article	Libellé	Montant
020 (dépenses )	Dépenses imprévues	-5 200 €
2031 (dépenses)	Frais d'études	+5 200 €

**Adopté à l'unanimité**

### **2023-057 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE**

Les crédits budgétaires sont insuffisants pour couvrir des dépenses. Des mouvements entre comptes sont nécessaires.

Il est proposé de modifier les comptes comme suit :

#### **Fonctionnement (dépenses)**

Chap/article	Libellé	Montant
011/60632	Fournitures de petit équipement	-304 €
011/611	Contrats prestations services : signalisation	-3 729 €
023	Virement à la section d'investissement	+4 033 €
011/60633	Fournitures de voirie	- 618 €
011/611	Contrats prestations services : travaux pata	+618 €
022	Dépenses imprévues	-1 100 €
011/6228	Divers : prestation document unique	+1 100 €
022	Dépenses imprévues	-565 €
011/6232	Fêtes et cérémonies : structure gonflable	+565 €
022	Dépenses imprévues	-210 €

011/6238	Divers : récompenses sportives	+210 €
67	Charges exceptionnelles	-354 €
011/6238	Divers : récompenses scolaires	+354 €
011/615232	Entretien et réparations réseaux	-4 200 €
023	Virement à la section d'investissement	+4 200 €
022	Dépenses imprévues	-603 €
011/627	Services bancaires : remboursement ligne trésorerie	+603 €

## Investissement

Chap/article	Libellé	Montant
021 (recettes)	Virement de la section de fonctionnement	+4 033 €
2152 (dépenses)	Installations de voirie : achat de panneaux de signalisation	+4 033 €
021 (recettes)	Virement de la section de fonctionnement	+ 4 200 €
21/21568 (dépenses)	Acquisition de matériels d'incendie	+4 200 €
21/21316 "	Equipement de cimetière	-380 €
23/2315 "	Travaux en cours	-370 €
21/2184 "	Mobilier (bureau et cuisine pour PM)	+750 €
21/2158 "	Acquisitions de matériels : barrières de sécurité	+2 016 €
21/2188 "	Autres immobilisations corporelles-	-2 016 €

**Monsieur Jean-Paul FURLOTTI** demande pour quelle occasion sont prévues les structures gonflables.  
**Madame le Maire** indique que ces structures sont destinées aux manifestations du 13 juillet.

**Adopté à la majorité (13 voix pour, 1 abstention et 3 voix contre)**

### 2023-059 – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Le conseil municipal est appelé à se prononcer régulièrement sur l'attribution de l'indemnité de gardiennage de l'église dont le plafond est fixé par circulaire ministérielle.

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/2/246 C du 29 juillet 2011

Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2023

Le plafond pour 2023 a été porté à 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les crédits budgétaires correspondant ont été prévus au budget 2023.

Il est proposé de fixer cette indemnité conformément au plafond (125,06 €).

**Madame le Maire** informe le conseil municipal que les cloches de l'église sont réparées. Restera le tintement des cloches. La prestation sera réalisée l'année prochaine.

**Adopté à l'unanimité**

### 2023-060 - MOTION DE SOUTIEN A DES MESURES VOLONTARISTES CONTRE LES DESERTS MEDICAUX

Monsieur le Président de l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher sollicite les communes rurales pour l'adoption d'une motion qui sera transmise via l'Association des Maires Ruraux 41 à un groupe de parlementaires soucieux de voir aboutir une proposition de loi sur le sujet des déserts médicaux.

La motion proposée est la suivante :

Au moins 8 millions de Françaises et de Français vivent dans un désert médical.

En France, le département le mieux doté compte 3 fois plus de médecins généralistes par habitant que le département le moins bien doté. Cet écart monte à 4 pour les chirurgiens-dentistes, à 18 pour les ophtalmologues, à 23 pour les dermatologues et à 33 pour les pédiatres.

Chaque fois que les déserts médicaux avancent, c'est la République qui recule.

A ce jour, malgré la mobilisation continue des collectivités depuis des années, aucune politique publique n'a véritablement réussi à apporter de réponse durable à la désertification médicale.

Les mesures incitatives sont coûteuses, peu efficaces, et favorisent concurrence et surenchère souvent délétères entre les territoires.

Face à l'urgence, il est plus que jamais nécessaire de mettre l'ensemble des solutions possibles sur la table.

En janvier dernier, plus de 200 députés, issus de 9 groupes parlementaires ont déposé une proposition de loi transpartisane, qui propose de réguler l'installation des médecins dans les territoires pour mieux les répartir – comme cela existe déjà pour les pharmaciens, les sage-femmes, les kinés, les infirmiers libéraux. Ce texte avance, en outre, des réponses concrètes pour démocratiser l'accès aux études de médecine et améliorer l'exercice des soins, afin que chaque Français ait accès à un généraliste, un spécialiste, un chirurgien-dentiste près de chez lui.

Il est nécessaire, pour nos concitoyens et nos territoires, qu'un débat de fond ait lieu au Parlement sur cette question cruciale.

Le conseil municipal de la commune de Gièvres forme le vœu que ce texte de loi soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et que le débat parlementaire permette son vote dans les meilleurs délais.

**Madame le Maire** informe le conseil municipal du départ de la kinésithérapeute le 21 décembre 2023.

**Monsieur Jean-Paul FURLOTTI** demande des précisions sur son départ.

**Madame le Maire** précise qu'elle exercera son activité à domicile.

**Adopté à l'unanimité**

**2023-061 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS – TRANSFERT DES COMPETENCES « EAU POTABLE », « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » et « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS**

La loi NOTRé du 7 août 2015 a rendu le transfert des compétences « eau » et « assainissement » obligatoire aux communautés de communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par délibération du 8 juin 2023, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Romorantin et du Monestois a décidé de transférer, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la totalité des compétences « eau potable » « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » exercées par les communes et les syndicats à l'exception du SIAEP Billy/Gy et celui de Courmemin/Vernou.



Toutefois, afin d'autoriser la CCRM à lancer les marchés et/ou délégations de service public en préparation du transfert de ces compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil communautaire de la CCRM a décidé d'une part, de modifier l'article 5 de ses statuts, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et d'autre part, demandé à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre en compte ces modifications afin d'arrêter les nouveaux statuts qui vous ont été adressés avec la convocation.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est précisé que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI, pour se prononcer sur cette modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable. Cette modification statutaire est ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat.

Ainsi, il est proposé :

- ✓ d'approuver la modification de l'article 5 des statuts de la CCRM, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- ✓ de demander à Monsieur le Préfet de prendre en compte cette modification et d'arrêter les nouveaux statuts,
- ✓ de notifier la présente délibération au Président de la CCRM.

**Monsieur Serge DUVOUX** demande la raison pour laquelle les 2 syndicats ne sont pas concernés par le transfert.

**Madame le Maire** indique que les communes de Gy et de Vernou ne font pas partie de la CCRM.

**Monsieur Hervé GUENAIS** souhaite connaître la teneur des discussions au sein de la CCRM sur ce sujet.

**Madame le Maire** informe que la majorité des élus de la CCRM est favorable à ce transfert.

**Monsieur Hervé GUENAIS** s'interroge sur le nombre d'agents concernés par ce transfert pour la commune de Gièvres.

**Madame le Maire** indique que des données ont été transmises à la CCRM et qu'il a été répertorié le nombre d'heures et les rémunérations des agents concernés.

**Adopté à la majorité (14 voix pour et 3 abstentions)**

## **DECISION DU MAIRE/COMMUNICATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE MADAME LE MAIRE**

<b>N° décision</b>	<b>Objet</b>	<b>Transmis en préfecture</b>
01_2023	Vérification et maintenance des postes de refoulement VEOLIA – du 23/01/2023 au 23/01/2025 - 3 579 € HT	11/04/2023
02_2023	Vérification et maintenance de la STEP – VEOLIA - du 23/01/2023 au 23/01/2025 - 3 741 € HT	11/04/2023
03_2023	Convention de balayage - VEOLIA - 1/1/2023 au 31/12/2025 – 3 193,30 € HT	14/04/2023
04_2023	Maintenance des climatisations - divers sites - ALPHA SERVICES - 1610 € HT pour l'ensemble des sites	31/05/2023
05_2023	Lancement du marché de transports scolaires	06/06/2023
06_2023	Subvention conseil départemental - spectacle à l'espace culturel le 29/11/2023 - prestation : 650 € TTC	07/06/2023
07_2023	Attribution du marché de fourniture et installation du terrain multisport - NOUANSPORT - 38 534,08 € HT	08/06/2023
08_2023	Fourniture et pose d'un colombarium - Etablissement DEDION - 4 500 € HT	08/06/2023

09_2023	Feu d'artifice - PYROFETES - 4600 € TTC	08/06/2023
10_2023	Contrat de maintenance des TNI des écoles - MOTIV'SOLUTIONS - 16/06/23 au 16/06/24 - 714 € HT par an	16/06/2023
11_2023	Achat d'un tracteur - EB MOTOCULTURE - 8 250 € HT	16/06/2023
12_2023	Programme de signalisation - verticale et horizontale - choix des attributaires vertical - AXIMUM - 3 360.53 € HT horizontal - SIGNAUX GIROD - 3 542 € HT	16/06/2023
13_2023	Convention particulière relative à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés des communes membres de la CCRM	27/06/2023

## INFORMATIONS DIVERSES

- **Madame le Maire** demande au conseil municipal de bien vouloir respecter une minute de silence en mémoire de Madame Monique CLAIRE, ancienne conseillère municipale, décédée dimanche.
- La boucherie a été reprise par le Bœuf tricolore depuis le jeudi 15 juin.
- Le logement du 3 rue Victor Hugo sera libéré fin septembre.

## QUESTIONS DIVERSES

### Question de Monsieur FURLOTTI

Est-il normal que l'éclairage public rue de la Maltière soit encore allumé à 2h09 du matin ?

### Réponse :

La rue de la Maltière fait partie des rues où il y a une caméra. Les caméras se rechargeant en 4 heures, l'éclairage public reste allumé de 22h13 à 3 heures.

Conseil municipal clôturé à : 20h05

Le Secrétaire de séance

Benoit PENET



Madame Le Maire

Françoise GILOT-LECLERC



*Validé le 16 octobre 2023*